

LE C.V.L.

LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE

article 30 du décret n° 85-924 du 30 août 1985

FONCTIONNEMENT

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne **se réunit**, sur convocation du chef d'établissement, **avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.**

Il est réuni en **séance extraordinaire** à la demande de la moitié de ses membres.

COMPOSITION DU CVL

Dix lycéens **élus** au scrutin plurinominal à un tour dont

- 3 lycéens **élus** pour un an par les **délégués des élèves**
- 7 lycéens **élus** pour deux ans (les années paires) par l'**ensemble des élèves de l'établissement**

Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Pour chaque titulaire, un **suppléant** est élu dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité des voix, le plus **jeune** des candidats est déclaré élu.

Les candidatures sont individuelles et peuvent être assorties d'une profession de foi. Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires + suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Seront donc déclarés élus au CVL les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de siège à pourvoir.

Assistent à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne des **représentants des personnels** et des **parents d'élèves** dont le nombre est égal à celui des membres.

Huit représentants des personnels sont **désignés** chaque année par le conseil d'administration du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein de ce conseil (Membres ou non du Conseil d'Administration),

- **cinq** personnels d'enseignement et d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique, membres volontaires,
- **trois** personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, membres volontaires,

Deux représentants des parents d'élèves sont **élus**, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration.

ATTRIBUTIONS

Le CVL

- formule des propositions sur la **formation des représentants des élèves** et les conditions d'utilisation **des fonds lycéens**.

- est obligatoirement consulté sur les questions relatives :
 - aux principes généraux de **l'organisation des études**, sur l'organisation du **temps scolaire** et sur l'élaboration du **projet d'établissement** et du **règlement intérieur**,
 - aux modalités générales de l'organisation du **travail personnel et du soutien des élèves**, sur l'information liée à **l'orientation** et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles,
 - à la **santé, l'hygiène** et la **sécurité**, sur l'aménagement des **espaces destinés à la vie lycéenne** et sur l'organisation des **activités sportives, culturelles et périscolaires**.

Ses **avis** et ses **propositions**, ainsi que les **comptes rendus de séance**, sont portés à la connaissance et inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration. Ils peuvent faire l'objet d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet selon les dispositions de l'article 8-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

IDENTITE DE L'ÉTABLISSEMENT

**INSTALLATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE DANS LES LYCEES ET EREA**

(autant de suppléants que de membres élus)

Membre de droit	
Le Chef d'Etablissement, Président :	M

Membres élus	Titulaires		Suppléants	
10 Représentants des élèves	Scrutin plurinominal à 1 tour			
		Classe		Classe
3 élus pour un an par les délégués des élèves	M		M	
	M		M	
	M		M	
7 élus pour deux ans par l'ensemble des élèves (les années paires)	M		M	
	M		M	
	M		M	
	M		M	
	M		M	
	M		M	
	M		M	

Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.



Le Représentant au CONSEIL D'ADMINISTRATION		
élu pour un an au scrutin uninominal à 2 tours parmi les représentants des lycéens	M	M
	Vice-président du CDVL	

A TITRE CONSULTATIF	
8 Représentants des Personnels Membres ou non du Conseil d'Administration, proposés par les élus du leur collège au C.A.	
3 Personnels A.T.O.S.	M
	M
	M
5 Personnels d'enseignement et d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique	M
	M
	M
	M
	M
2 Représentants des parents d'élèves Membres du conseil d'administration désignés par les parents élus au conseil d'administration	M
	M

Le nombre des représentants des personnels et des parents d'élèves doit être égal à celui des membres (élèves)

